



LeCotentin

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES AU CONTRAT D'ABONNEMENT

Adopté par le Conseil Communautaire du 25 septembre 2025

PRÉAMBULE4

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES4

Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Modalités de fourniture de l'eau	4
Article 3 - Droits et obligations générales du service public de l'eau potable	4
Article 4 - Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires.....	5
Article 5 - Traitement des données à caractère personnel.....	5

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS6

Article 6 - Souscription de l'abonnement	6
Article 7 - Abonnement pour la lutte contre l'incendie.....	6
Article 8 - Résiliation de l'abonnement.....	7
Article 9 - Prises d'eau temporaires	7

CHAPITRE 3 - RACCORDEMENTS8

Article 10 - Définition, propriété et démarches	8
Article 11 - Conditions d'établissement d'un branchement neuf	8
Article 12 - Conditions d'intervention sur raccordements existants	9
Article 13 - Gestion des raccordements et des amorces	10
Article 14 - Responsabilités.....	10
Article 15 - Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur	10
Article 16 - Ouverture d'un raccordement précédemment fermé	10
Article 17 - Fermeture et démontage des raccordements.....	10

CHAPITRE 4 - COMPTEURS 11

Article 18 - Règles générales.....	11
Article 19 - Emplacement du compteur	11
Article 20 - Déplacement de compteur.....	11
Article 21 - Remplacement du système de comptage.....	12
Article 22 - Relevés des compteurs	12
Article 23 - Contrôle des compteurs.....	13
Article 24 - Dépose de compteur	13

CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES 13

Article 25 - Définition.....	13
Article 26 - Règles générales.....	13
Article 27 - Contrôle des installations intérieures	13

Article 28 - Installations intérieures – Autres ressources en eau.....	13
Article 29 - Installations intérieures - Interdictions diverses	13
Article 30 - Pression.....	14
Article 31 - Protection anti-retour	14
Article 32 - Gestion des puits d'eau, forages et eau de pluie	14
Article 33 - Fuites sur installations intérieures après compteur.....	14
Article 34 - Recommandations.....	15

CHAPITRE 6 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT 15

Article 35 - Demande d'individualisation	15
Article 36 - Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements	16

CHAPITRE 7 - PAIEMENTS 16

Article 37 - Contenu et présentation de la facture.....	16
Article 38 - Tarification	16
Article 39 - Paiement	17
Article 40 - Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau	17
Article 41 - Paiement du raccordement au réseau d'eau potable.....	17
Article 42 - Echéance des factures	17
Article 43 - Réclamations	17
Article 44 - Difficultés de paiement	18
Article 45 - Défaut de paiement	18

CHAPITRE 8 - PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU 18

Article 46 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	18
Article 47 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau	18
Article 48 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	18
Article 49 - Eau non conforme aux critères de potabilité	18

CHAPITRE 9 - PROTECTION INCENDIE 18

Article 50 - Service public de défense contre l'incendie	18
--	----

Article 51 - Prises d'eau publique pour incendie	19
Article 52 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie.....	19

CHAPITRE 10 - RÉSEAUX PRIVÉS.. 19

Article 53 - Dispositions générales pour les réseaux privés	20
Article 54 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	20

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS..... 20

Article 55 - Non-respect du règlement et sanctions	20
Article 56 - Mesures de sauvegarde	21
Article 57 - Frais d'intervention.....	21

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 21

Article 58 - Voies de recours des usagers	21
Article 59 - Date d'application	21
Article 60 - Modification du règlement.....	21
Article 61 - Clause d'exécution.....	21

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération du Cotentin, est un Établissement Public de Coopération Intercommunal ayant pour compétence la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur son territoire.

À ce titre, la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou son prestataire, ci-après désignés « le service public de l'eau potable » est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur,
- de répondre aux questions des usagers sur le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement sur la gestion du service,
- de permettre les démarches des usagers et de répondre à toutes leurs questions concernant le service public de l'eau potable,
- de répondre par écrit au courrier d'un usager dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture de l'usager,
- d'engager une étude et une réalisation pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans les conditions du présent règlement de service,
- de mettre en service rapidement l'alimentation en eau d'un branchement : lorsque l'usager emménage dans un logement déjà branché ; l'eau est rétablie au plus tard le 5^{ème} jour ouvré qui suit son appel.

Le présent règlement définit le cadre de relations existantes entre le service public de l'eau potable et les usagers. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du service public de l'eau potable et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable.

Les usagers peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du service public de l'eau potable, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels auprès du service gestionnaire concerné dont les coordonnées et les horaires d'ouverture figurent sur la dernière facture de l'abonné et sur le site de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des usagers (fuites, pression de service...). L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné ou sur le site de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service public de l'eau potable ou de son prestataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- **L'abonné** est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service public de l'eau potable.
- **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- **Le service public de l'eau potable** s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'agglomération du Cotentin, ou de l'exploitant, chargé de la distribution de l'eau potable pour le compte de l'Agglomération du Cotentin et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, le transport, le stockage, la distribution et la relation avec les usagers.

L'abonné, l'usager, et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service public de l'eau potable, un abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné du service public de l'eau potable.

Article 3 - Droits et obligations générales du service public de l'eau potable

Le service public de l'eau potable fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, situés dans la zone desservie par le réseau de distribution du service public de l'eau potable (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré à la publicité foncière). Le justificatif de servitude sera à fournir lors de la demande de raccordement. Pour les terrains nus, notamment herbage et terrains de loisirs, il n'y aura pas de branchement possible s'ils se situent en dehors du réseau de distribution d'eau potable. Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

3.1 Le service public de l'eau potable réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur le domaine privé.

3.2 Le service public de l'eau potable gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des usagers, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.3 Le service public de l'eau potable est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux usagers la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante (voir schéma à l'article 10).

3.4 Les agents du service public de l'eau potable sont munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

3.5 Le service public de l'eau potable est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Qualité de l'eau distribuée

3.6 Le service public de l'eau potable est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de traitement, travaux, incendie...).

3.7 Le service public de l'eau potable se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux usagers. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le service public de l'eau potable peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

3.8 Le service public de l'eau potable met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le service public de l'eau potable peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'utilisateur, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur.

Les analyses d'eau distribuée sont consultables sur le site de l'ARS.

Article 4 - Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

4.1 Lorsque l'utilisateur utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), il doit laisser accès aux agents du service public de l'eau potable aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service public de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs,
- d'informer de toute modification à apporter à leur dossier notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de celle du branchement desservi, les noms et adresses du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement,
- de déclarer toute installation d'un appareil individuel de surpression.

4.2 Il est formellement interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, en particulier, il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- d'utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat,
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du service public d'eau potable et des parties concernées (projet d'extension),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser la bague de plombage, ou d'empêcher l'accès aux agents du service public de l'eau potable,
- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relève à distance, ainsi qu'à toute intervention d'agents du service public de l'eau potable ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux,
- de faire obstacle à toute intervention sur le réseau, même en partie privative,
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous la bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de revendre de l'eau provenant du réseau du service public d'eau potable à l'exception de bâtiments collectifs disposant d'un compteur général et de décompteurs.

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'utilisateur et/ou le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le service public de l'eau potable pourrait exercer.

4.4 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du service public de l'eau potable. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur.

Article 5 - Traitement des données à caractère personnel

La Communauté d'agglomération du Cotentin, responsable de traitement par l'intermédiaire de son/sa Président(e), est soucieuse de protéger les données à caractère personnel de l'utilisateur et de lui apporter toute l'information nécessaire à l'exercice de ses droits.

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées via le service public de l'eau potable, soient

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS

conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Finalités de traitement :

Les données personnelles collectées sont destinées au service public de l'eau potable, dans le cadre de la gestion du fichier des abonnés, celle-ci impliquant une multitude d'opérations différentes comme, par exemple, la fourniture du service, la facturation et le recouvrement des sommes dues, la gestion des sinistres ou incidents, la sécurité des installations ou l'information des abonnés. Elles font l'objet d'un traitement informatique et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Bases légales de traitement :

Le traitement des données peuvent être nécessaires :

- *au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Facturation et recouvrement notamment),*
- *à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (Fourniture du service aux usagers et information auprès de ces derniers, gestion des sinistres ou incidents notamment),*
- *à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (Sécurité des installations notamment).*

Destinataires des données :

L'accès aux données personnelles est strictement limité à la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin, à son prestataire et au Trésor Public. Toutefois, dans le cadre de certaines collectes d'informations réglementaires et légales demandées par l'INSEE, notamment pour le recensement de la population (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158), les données peuvent également être destinées aux agents des communes de l'Agglomération du Cotentin en charge de ce traitement.

Durée de conservation des données :

La DCE conserve les données personnelles collectées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vos droits : Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer les droits suivants :

Obligation légale : Accès, rectification et limitation du traitement, tel que prévu aux articles 15, 16 et 18 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Contrat : Accès, rectification, effacement, limitation du traitement et portabilité tel que prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Mission d'intérêt public : Accès, rectification, limitation du traitement et opposition, tel que prévu aux articles 15, 16, 18 et 21 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Communauté d'agglomération du Cotentin - Délégué à la Protection des Données - Hôtel Atlantique - Boulevard Félix Amiot - 50102 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 6 - Souscription de l'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire, auprès du service public de l'eau potable, un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité et intitulé « contrat d'abonnement ». Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La formalisation de l'abonnement constituera le point de départ de la facturation des consommations enregistrées. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un contrat, il est impératif de contacter le service public de l'eau potable dans les plus brefs délais afin de souscrire un abonnement avant toute consommation.

Si, toutefois, le service public de l'eau potable constate des consommations d'eau avant la souscription du contrat, l'usager sera redevable des consommations depuis son entrée dans les lieux, ainsi que des parts fixes et des redevances de l'Agence de l'Eau. Le service public de l'eau potable rappelle en outre que l'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est strictement interdite et pourra donner lieu :

- à des poursuites judiciaires en cas de consommations hors abonnement,
- à la fermeture du branchement, après avis laissé dans la boîte à lettres 72 h auparavant.

La signature du contrat d'abonnement au service public de l'eau potable vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné avec le règlement de service. Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des usagers sur leur facture. Tout usager peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, auprès des différents services d'exploitation ou du prestataire.

Des frais d'accès au service, fixés par délibération de la Communauté d'Agglomération sont dus au service public de l'eau potable par les abonnés lors de la souscription du contrat d'abonnement. Une facture spécifique sera émise.

En cas de délégation de service, les frais d'accès sont fixés dans le contrat de délégation.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des produits facturés détaillés à l'article 37 relatif à la facturation du présent règlement.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance, l'usager bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'usager peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. À cette occasion, il doit s'engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix de l'ensemble des prestations convenues au contrat. Les frais d'accès au service seront également dus.

En cas de non-retour du contrat d'abonnement dans un délai de 15 jours ouvrés, le service public de l'eau potable ira procéder à la fermeture du compteur.

Article 7 - Abonnement pour la lutte contre l'incendie

Le service public de l'eau potable peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement

de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie.

Ces abonnements « incendie » ne seront consentis que sur des branchements spécifiques affectés à la seule défense incendie.

Les primes fixes, afférentes aux comptages, réservées aux installations de lutte contre l'incendie, sont égales aux primes fixes payées par les abonnés ordinaires pour les branchements de même diamètre. L'eau consommée sur ces branchements sera facturée à l'utilisateur, quelle que soit la motivation de la consommation, ainsi que les redevances Agence de l'Eau.

Il appartient aux souscripteurs de ces abonnements de vérifier la conformité de leurs installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à leur type d'établissement.

Article 8 - Résiliation de l'abonnement

8.1 Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut résilier son contrat à tout moment. Pour cela, il devra en faire la demande écrite en précisant sa nouvelle adresse à laquelle devra lui être adressée la facture d'arrêt de compte. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle le relevé du compteur aura été effectué par un agent du service public de l'eau potable. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'utilisateur du volume d'eau réellement consommé et des parts fixes restant dues en appliquant le prorata temporis.

8.2 Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service public de l'eau potable, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'utilisateur reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index de compteur n'ont pas été réalisés. Le service public de l'eau potable procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

8.3 Le service public de l'eau potable s'engage à effectuer la relève dans les 72 heures ouvrées suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'utilisateur ou en cas d'absence de celui-ci à son domicile empêchant leur réalisation.

8.4 Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et, par conséquent, il est juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. En particulier, il reste redevable des sommes qui correspondent aux consommations d'eau enregistrées sur le compteur rattaché à son abonnement (redevances comprises), ainsi que de la part fixe, calculée au prorata, jusqu'à la date de demande de résiliation de son contrat d'abonnement, même s'il n'occupe plus les lieux depuis longtemps.

En aucun cas, le service public de l'eau potable n'intervient pour répartir les consommations entre deux usagers.

8.5 Si le logement est vacant et que l'abonné précédent a bien résilié son abonnement et qu'aucun nouveau contrat n'a été souscrit, les volumes d'eau consommés, que ce soit volontairement ou involontairement, seront facturés au propriétaire ou bailleur.

8.6 En cas de décès de l'abonné, la résiliation du contrat se fait d'office par le service public de l'eau potable, qui procédera également à la fermeture du compteur. Pour les dettes éventuelles antérieures au décès, celles-ci seront traitées dans les règles relatives aux successions.

8.7 Pour les immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation, le contrat d'abonnement pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

Article 9 - Prises d'eau temporaires

9.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public de l'eau potable ou par le corps des sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre l'incendie, les opérations de secours ou contrôles réglementaires. Tout manquement donnera lieu à une sanction fixée dans le présent règlement de service à l'art. 55.

9.2 Une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau sur le réseau public, pour une période très brève inférieure à un mois, ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, doit solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur l'installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc...).

Le service public de l'eau potable accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur.

Si le branchement courte-durée est inférieur à un mois :

- facturation d'un forfait branchement courte durée,
- facturation de la consommation et des redevances Agence de l'Eau, facturées selon le tarif en vigueur.

Si le branchement courte-durée est supérieur à un mois :

- facturation de la pose du compteur,
- facturation d'un forfait branchement courte durée,
- facturation de la consommation et des redevances Agence de l'Eau, facturées selon le tarif en vigueur,
- facturation de la dépose du compteur à la résiliation,
- une facture sera envoyée à la fin de chaque semestre.

La garde et la surveillance du branchement courte durée sont à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

Si le branchement ne peut être équipé d'un compteur, le volume facturé est établi par accord entre le demandeur et le service public de l'eau potable, sur la base d'un volume estimatif, réajustable en fonction du volume réel.

9.3 Lorsque le demandeur souhaite mettre fin au branchement courte durée, il doit en demander la fermeture auprès du service public de l'eau potable. Le branchement courte-durée

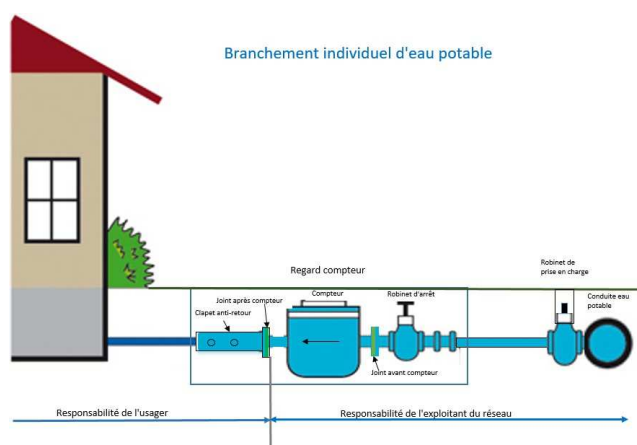
n'a pas vocation à être déplacé par le demandeur. Tout manquement à ce principe fera l'objet d'une pénalité pour non-respect du règlement de service.

CHAPITRE 3 - RACCORDEMENTS

Article 10 – Définition, propriété et démarches

10.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le service public de l'eau potable :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur équipé du dispositif de relève à distance éventuel et du support de compteur,



10.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'utilisateur qui fait cependant partie du service public et qui appartient au service public de l'eau potable. Toute modification de cet ensemble est interdite en dehors des actes de maintenance. À ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

10.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

10.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service public de l'eau potable se réserve la possibilité de revoir le raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles portant sur les règles générales concernant les compteurs.

10.5 Le service public de l'eau potable est tenu : D'engager une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

1. Prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire, sous 9 jours ouvrés après réception de la demande pour :

- constater que l'immeuble peut être branché,
 - déterminer la position du ou des branchements,
 - établir le devis suivant les dispositions tarifaires en vigueur délibérées en Conseil Communautaire.
2. Envoi du devis : Pour les branchements ordinaires (inférieurs ou égaux à 8 mètres et de diamètre inférieur ou égal à 50 mm), et pour les branchements spéciaux (plus de 8 mètres ou de diamètre supérieur à 50 mm) sous 15 jours ouvrés après rendez-vous sur place.
 3. Réalisation des travaux au plus tard dans les 75 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui convient à l'utilisateur) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; la date d'acceptation du devis s'entend par la date de signature par le demandeur.

De mettre en service rapidement l'alimentation en eau d'un branchement : lorsque l'utilisateur emménage dans un logement déjà branché ; l'eau est rétablie au plus tard le 5^{ème} jour ouvré qui suit son appel.

Article 11 - Conditions d'établissement d'un branchement neuf

11.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Tout nouveau branchement à un même immeuble sera soumis à l'accord préalable du service public de l'eau potable.

11.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement d'un immeuble collectif, les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général, accessibles. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au service public de l'eau potable.

La réglementation en vigueur rappelle que le service public de l'eau potable est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

11.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

11.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Les compteurs pour usage professionnel devront obligatoirement être distincts de ceux à usage domestique.

11.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande auprès du service public de l'eau potable.

La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

11.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le service public de l'eau potable, aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur. Un devis détaillé de travaux à réaliser est présenté au demandeur.

11.7 Le service public de l'eau potable fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) avec l'usager demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini.

11.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine sans servitude.

11.9 Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état, notamment pour la protection du compteur contre le gel, et son remplacement si nécessaire, et préserve l'accès au compteur par le service public de l'eau potable.

11.10 Le service public de l'eau potable pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé ne puisse s'y opposer.

11.11 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du service public de l'eau potable s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du demandeur. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur le trottoir par exemple) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. À défaut, l'intervention du demandeur devra être exécutée après celle du service public de l'eau potable et après autorisation du service voirie.

Article 12 - Conditions d'intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation pourra être faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

12.1 Fuite sur le raccordement avant compteur :

Le service public de l'eau potable pourra procéder à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur comme pour les raccordements neufs en cas de nécessité. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le service public de l'eau potable et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le service public de l'eau potable ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie...). Le service public de l'eau

potable s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

Lors de la rénovation d'un raccordement individuel, le service public de l'eau potable maintiendra le service initial en place (pression et débit) dans la mesure du possible.

12.2 Renouvellement du réseau :

Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le service public de l'eau potable, et lors du renouvellement du raccordement, le service public de l'eau potable refait, à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur le domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le service public de l'eau potable et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le service public de l'eau potable ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie...). Le service public de l'eau potable s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

La prise en charge des frais de renouvellement par le service public de l'eau potable se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours auprès du service public de l'eau potable, préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant donnant lieu à une facturation spécifique.

12.3 Modification du raccordement

Le propriétaire doit informer le service public de l'eau potable de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander un avis technique.

Le service public de l'eau potable définira la nouvelle position du ou des compteur(s) et les travaux qui seront à la charge du propriétaire.

Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le service public de l'eau potable dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incomberont en totalité au propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur le domaine public après accord de la commune et du service public de l'eau potable qui assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur le domaine public.

Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le service public de l'eau potable n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteur(s) conformément aux exigences techniques du service public de l'eau potable.

Article 13 - Gestion des raccordements et des amorces

13.1 Le service public de l'eau potable assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possibles sur les biens privés.

13.2 Le service public de l'eau potable n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant, laisser accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau en domaine privé.

13.3 L'usager assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris le regard ou la borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété.

Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'usager. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du service public de l'eau potable. Si le regard a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au service public de l'eau potable qui se retournera contre le tiers incriminé.

13.4 Le service public de l'eau potable est responsable des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public, ou à la rupture d'une canalisation principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du service public de l'eau potable entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs.

13.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées, y compris clapet anti-retour et joint après compteur.

13.6 La protection des compteurs est obligatoire et toute détérioration causée par le gel, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'usager qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

Il est déconseillé d'utiliser tout élément en laine de verre, végétaux tel que le foin, tissus ou copeaux de toute nature.

Article 14 - Responsabilités

14.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service public de l'eau potable de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

14.2 Le service public de l'eau potable est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public et/ou avant compteur en domaine privé.

14.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence,

à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service public de l'eau potable pour entretien ou réparation sont à la charge de l'usager.

14.4 La responsabilité du service public de l'eau potable ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 15 - Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager

15.1 Lorsqu'un usager est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'usager ou le propriétaire informe le service public de l'eau potable au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit fermée. Seuls, les agents du service public de l'eau potable sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

15.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du service public de l'eau potable sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 16 - Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

16.1 Un raccordement fermé, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible.

En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord de la commune du lieu des travaux.

Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

16.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du service public de l'eau potable. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 17 - Fermeture et démontage des raccordements

17.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le service public de l'eau potable n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné, il procède à sa fermeture.

17.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le service public de l'eau potable qui procédera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 - COMPTEURS

Article 18 - Règles générales

18.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service public de l'eau potable.

18.2 Les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service public de l'eau potable dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service public de l'eau potable les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou de négligence seront mis intégralement à la charge de l'utilisateur et il sera fait application d'un forfait de 200 m³, auquel s'ajoutera une consommation estimée sur la base de la consommation de l'année N-1 et des frais pour non-respect du règlement de service.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de 30 m³ par an et par occupant.

18.3 Les agents du service public de l'eau potable doivent avoir un accès permanent aux compteurs. L'utilisateur en est avisé dans la mesure du possible et il est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Aucun élément ne doit être posé sur le regard compteur ou rendre impossible son accès (notamment : pot de fleurs, végétation).

Si le compteur est inaccessible et rend toute intervention impossible, un courrier de mise en demeure sera adressé à l'utilisateur en recommandé, lui proposant une ultime date d'intervention. Si malgré cela, l'utilisateur n'a toujours pas donné accès à son compteur, le service public de l'eau potable procédera à sa fermeture sans autre délai. Il sera facturé à l'utilisateur, la pénalité pour non-respect du règlement de service, ainsi que le temps passé aux déplacements inutiles.

18.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire du bien. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du service public de l'eau potable.

18.5 Les compteurs utilisés par le service public de l'eau potable sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 19 - Emplacement du compteur

19.1 Le propriétaire du bien devra s'assurer que les eaux de ruissellement ne sont pas dirigées vers le regard compteur.

19.2 Pour les maisons individuelles, ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles mitoyennes ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage

ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du service public de l'eau potable.

Dans l'éventualité du placement du compteur en domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

19.3 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regard(s) en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique hors gel (chauffé), accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le service public de l'eau potable. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le service public de l'eau potable.

19.4 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard adapté, et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le service public de l'eau potable, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm). Les eaux de ruissellement devront être dirigées hors compteur. Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour en faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

19.5 La modification de l'aménagement d'origine du terrain de l'utilisateur ne devra pas occasionner de gêne d'accessibilité pour le service public de l'eau potable (surprofondeur du regard compteur supérieur à 60 cm, compteur bâché, réduction de l'accessibilité par la mise en place d'un tampon réduit notamment).

L'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire doit permettre l'accès permanent des agents du service public de l'eau potable, au compteur et, à défaut, il engage sa responsabilité. Le service public de l'eau potable pourra lui demander de rétablir, l'accès au compteur. La remise en accessibilité sera à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

En cas de refus, le service public de l'eau potable lui adressera une mise en demeure indiquant la date à laquelle l'aménagement devra être réalisé. Sans action de sa part, il sera fait application de la facturation de la pénalité pour non-respect du règlement de service, ainsi que du temps passé aux déplacements inutiles.

Article 20 - Déplacement de compteur

Est considéré comme déplacement de compteur, toute modification de l'emplacement du compteur le long du branchement existant ou dans l'entité foncière.

20.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le service public de l'eau potable et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du service public de l'eau potable. À l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé).

20.2 Si le raccordement traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le service public de l'eau potable se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.

Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Si le déplacement du compteur est à l'initiative du service public de l'eau potable, en particulier à l'occasion de travaux d'entretien ou de renouvellement du branchement, les frais seront pris en charge par le service public de l'eau potable. En cas de refus de l'utilisateur de permettre l'accès à sa propriété, le service public de l'eau potable posera un nouveau compteur en limite de propriété sous domaine public. La responsabilité du service public de l'eau potable ne pourra plus être mise en cause sur la partie après compteur de la nouvelle installation (ancienne canalisation) notamment en cas de fuite.

Un courrier sera adressé au propriétaire pour l'informer du transfert de propriété.

Article 21 - Remplacement du système de comptage

21.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et le cas échéant des dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le service public de l'eau potable à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement déterminée par le service public de l'eau potable (15 ans ou après échantillonnage réglementaire du parc compteur).

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant (relève contradictoire). Toutefois, le service public de l'eau potable n'est pas tenu d'informer au préalable l'utilisateur.

Un courrier l'informerait des index de dépose et de pose ainsi que des références du nouveau compteur.

Le compteur déposé sera conservé 1 an avant destruction.

21.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du service public de l'eau potable,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites – lorsque l'installation est en cave ou en garage les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel ou par un cordon chauffant).

21.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des usagers lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

21.4 Si le compteur est inaccessible et rend toute intervention impossible, un courrier de mise en demeure sera adressé à l'utilisateur en recommandé, lui proposant une ultime date d'intervention. Si malgré cela, l'utilisateur n'a toujours pas donné accès à son compteur, le service public de l'eau potable procédera à sa fermeture sans autre délai. Il sera facturé à l'utilisateur, la pénalité pour non-respect du règlement de service, ainsi que le temps passé aux déplacements inutiles.

Article 22 - Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service public de l'eau potable pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Les agents chargés de la relève du compteur sont munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Si, à la période de relève, le service public de l'eau potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'utilisateur doit retourner complété au service public de l'eau potable, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai indiqué, la consommation pourra être estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 30 m³ par an et par occupant. Aucune réclamation concernant le volume facturé ne pourra être prise en compte.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le service public de l'eau potable durant 2 années consécutives, l'utilisateur sera tenu de laisser le service procéder à un relevé. Le service entreprend des démarches auprès de l'utilisateur pour planifier le passage du releveur. Il envoie une mise en demeure en courrier recommandé, fixant une ultime date d'intervention. En cas d'absence de l'utilisateur, un forfait de 200 m³ lui sera appliqué en eau, et en assainissement le cas échéant, ainsi que la pénalité pour non-respect du règlement de service et le temps passé aux déplacements inutiles.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou en ensemble immobilier, le contrat d'individualisation fixe les modalités de relève.

En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la consommation est estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 30 m³ par an et par occupant.

Si le dysfonctionnement est lié à une défaillance dûment prouvée du compteur, celui-ci est changé aux frais du service public de l'eau potable.

Si le dysfonctionnement est lié à une cause étrangère à la marche normale du compteur notamment incendie, introduction de corps étranger, carence de l'utilisateur dans la protection du compteur, choc extérieur, retour d'eau, acte de malveillance de la part de l'utilisateur, la réparation ou le changement est effectué par le service public de l'eau potable, à la charge de l'utilisateur auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Il appartient à l'utilisateur de surveiller régulièrement sa consommation d'eau en relevant l'index de son compteur, notamment pour identifier les fuites.

Il appartient à l'utilisateur, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur. En cas d'écart important, à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'utilisateur de contacter le service public de l'eau potable sans délai pour se renseigner.

Dans le cas d'une relève à distance, s'il est constaté un écart entre l'index remonté et celui du compteur, c'est l'index indiqué sur le cadran de ce dernier qui sera retenu.

Article 23 - Contrôle des compteurs

23.1 L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

23.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du service public de l'eau potable, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

23.3 En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur, selon tarif délibéré par le conseil communautaire.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service public de l'eau potable. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an et le compteur sera changé.

Article 24 - Dépose de compteur

La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit. Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 25 - Définition

Les installations intérieures sont des ouvrages privés placés sous la responsabilité de l'utilisateur. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du service public de l'eau potable,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, forages).

Article 26 - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par le propriétaire ou un tiers choisis par lui, et à ses frais.

Le service public de l'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ou susceptibles d'engendrer des retours d'eau dans le réseau public...). Le service public de l'eau potable ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au service public de l'eau potable ou aux tiers, tant par

l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 27 - Contrôle des installations intérieures

S'il le juge nécessaire, le service public de l'eau potable se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, tant auprès des tiers que des usagers qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau.

En ce qui concerne les installations de dispositif de protection contre les retours d'eau (clapet anti-retour, disconnecteur notamment) l'utilisateur doit tenir à disposition du service public de l'eau potable les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

Article 28 - Installations intérieures – Autres ressources en eau

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au service public de l'eau potable. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le service public de l'eau potable, procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut pas s'assurer du respect de cette disposition.

Article 29 - Installations intérieures - Interdictions diverses

29.1 Il est formellement interdit à l'utilisateur :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du service public de l'eau potable,
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil,
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

29.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le service public de l'eau potable peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

29.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les usagers possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

29.4 Le service public de l'eau potable peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le service public de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires le service public de l'eau potable lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

29.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

Article 30 - Pression

La pression de l'eau distribuée doit, en tout point de mise à disposition, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 3 mCE (0.3 bars).

30.1 Lorsque la pression normale du réseau du service public de l'eau potable ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un suppresseur ou appareil assimilé).

30.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'utilisateur.

30.3 Lorsqu'il estime la pression trop élevée pour son propre besoin, le propriétaire, s'il le juge nécessaire, peut installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais. Il ne peut rendre responsable le service public de l'eau potable en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé.

30.4 Le service public de l'eau potable doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 31 - Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Pour les cas où l'installation d'un disconnecteur norme NF est nécessaire, son propriétaire devra faire réaliser sa vérification annuelle par une entreprise habilitée. Le service public de l'eau potable se réserve la possibilité de demander la production du rapport de contrôle réglementaire. En cas de manquement, il sera fait application de pénalités pour non-respect du règlement de service (article 55).

Cas des immeubles collectifs : Conformément à la réglementation relative à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, le propriétaire d'un immeuble collectif doit mettre en place des dispositifs anti-retour pour éviter toute contamination interne et externe à 3 niveaux :

- le point de livraison,
- les piquages (réseaux d'eau chaude, professionnels, techniques...),
- les équipements.

Article 32 - Gestion des puits d'eau, forages et eau de pluie

32.1 Déclaration

Pour les puits, forages et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tout puits, forages privés ou installation d'eau de pluie réalisés à des fins domestiques auprès de la commune concernée.

32.2 Obligations techniques

L'eau de puits, de forage et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception d'équipements définis par la réglementation en vigueur.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

Les usagers peuvent se rapprocher du service public de l'eau potable pour obtenir des conseils sur les modalités techniques de prévention des retours d'eau.

32.3 Responsabilités

Conformément à l'article n° 28 du présent règlement, toute connexion d'une source privée au réseau d'eau potable est interdite. Dans le cas contraire, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'utilisateur sont engagées. Le service public de l'eau potable pourra procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Article 33 - Fuites sur installations intérieures après compteur

33.1 Dès que le service public de l'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard, lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

33.2 La réglementation définit les conditions de surconsommation d'eau potable.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'utilisateur ou par un ou plusieurs usagers ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'utilisateur dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

Les conditions de paiement en cas de surconsommation sont explicitées à l'article 40.

33.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux notamment), situées après compteur, sont à la charge de l'utilisateur.

Dans un immeuble collectif ou dans un ensemble immobilier, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, notamment), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le service public de l'eau potable intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage, correspondant aux seuls compteurs, située dans les parties communes de l'immeuble.

33.4 En cas de fuite, l'utilisateur peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage.

33.5 Lorsque l'utilisateur a connaissance de la fuite, il doit impérativement la réparer car elle peut avoir un impact sur la distribution du réseau d'eau potable. En cas de non réparation, une mise en demeure de procéder aux réparations lui sera adressée faute de quoi le service public de l'eau potable procédera à la fermeture du compteur.

Article 34 - Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'utilisateur et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le service public de l'eau potable qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

CHAPITRE 6 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT

Article 35 - Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cadre d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Il est fait application de la réglementation en vigueur relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La mise en place des contrats d'abonnements individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès du service public de l'eau potable.

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau pour le compteur général, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin au service public de l'eau potable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteur(s) servant à la facturation au regard des prescriptions techniques définies par le service public de l'eau potable. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

Le service public de l'eau potable dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète mentionnée précédemment pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions définies par le service public de l'eau potable. Celui-ci précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Le service public de l'eau potable peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné précédemment.

Il adresse au propriétaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service des eaux.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis du service public de l'eau potable, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Les compteurs individualisés sont fournis par le service public de l'eau potable, mais à la charge du propriétaire. Le service public de l'eau potable assurera la pose des compteurs individuels. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 – Compteurs et aux prescriptions techniques fournies par le service public de l'eau potable.

Chaque compteur devra être équipé d'un dispositif de relève à distance répondant aux prescriptions techniques fournies par le service public de l'eau potable.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau,

CHAPITRE 7 - PAIEMENTS

Article 37 - Contenu et présentation de la facture

La facture d'eau se décompose comme suit :

- rubrique « distribution de l'eau » qui distingue :
 - une part fixe relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable à terme échu,
 - une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'usager pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le mode d'évaluation de cette estimation est porté à la connaissance de l'usager.
- une rubrique « collecte et traitement des eaux usées » pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif qui distingue :
 - une part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées,
 - une part variable calculée en fonction du nombre de m³ d'eaux usées évacuées du domicile de l'usager (volume d'eau consommé).
- une rubrique « organismes publics », qui recouvre les redevances pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- prix de l'eau ramené au litre TTC.

Les produits des redevances organismes publics sont reversés par le service public de l'eau potable à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Les tarifs des rubriques « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées » sont fixés :

- pour la gestion en régie : par le Conseil Communautaire,
- pour la gestion en concession : par le Conseil Communautaire pour la part collectivité et par le contrat de concession pour la part délégataire.

Les tarifs de la rubrique « organismes publics » sont liés aux modalités tarifaires par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 38 - Tarification

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux, qui y sont associés comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire, qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Pour le service public de l'eau potable, ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil Communautaire.

Pour le délégataire, ces tarifs sont actualisés suivant les dispositions du contrat.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable et/ou au service public d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'usager.

ainsi que l'obligation pour ses occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux un abonnement individuel au service public de l'eau potable. Les frais d'accès au service seront à la charge de l'occupant.

Le propriétaire adresse au service public de l'eau potable une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le dossier technique mentionné précédemment en tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées précédemment et annexé à cet envoi.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et de l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le service public de l'eau potable procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service public de l'eau potable peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

L'ouverture des compteurs ne sera possible que lorsque la convention d'individualisation sera signée par le demandeur.

Article 36 - Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements

36.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du service public de l'eau potable ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du service public de l'eau potable est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

36.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le service public de l'eau potable assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance éventuels de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le service public de l'eau potable (compteurs),
- doit informer sans délai le service public de l'eau potable de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relevé à distance éventuels de l'index dans le local technique,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le service public de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite.

Article 39 - Paiement

39.1 Abonnements ordinaires

Les parts fixes sont payables chaque semestre à terme échu au prorata temporis.

Les redevances au m³ correspondant à la consommation sont facturées annuellement après relève du compteur. Toutefois, le service public de l'eau potable émet en cours d'année une facture intermédiaire établie sur la base de volume estimé de consommation.

L'estimation est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 30 m³ par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service public de l'eau potable pour le calcul de l'estimation,
- pour les autres usagers, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service public de l'eau potable, pour le calcul de l'estimation.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. L'abonné souscrit un contrat de mensualisation dans lequel figure les dispositions applicables.

39.2 Bouches et poteaux incendie

Aucune facturation ne sera appliquée sur les consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie, dès lors qu'ils se situent sur le domaine public et que cette eau a servi à éteindre un incendie. Pour tout autre usage, l'eau sera facturée, ainsi que les redevances Agence de l'Eau, de même si les installations se trouvent sur le domaine privé.

39.3 Compteur général (individualisation)

Lorsque la somme des consommations individuelles est inférieure à la consommation relevée au compteur général, la différence est facturée au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général.

Lorsque la somme des consommations individuelles est supérieure à la consommation relevée au compteur général, la consommation négative n'est pas remboursée au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général. Les consommations sur les décompteurs sont fiables. La différence négative s'explique par le surdimensionnement du compteur qui engendre des incertitudes de mesures arrivant au compteur général (les petits débits ne sont pas comptabilisés entre les compteurs individuels et le compteur général).

39.4 Autres Abonnements

Pour les autres catégories d'abonnements, le service public de l'eau potable communiquera les modalités de paiement lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Article 40 - Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

La réglementation précise les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation, dans le cas de fuite sur canalisation d'eau potable après compteur.

La réglementation prévoit que le service public de l'eau potable, informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où celle-ci est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné,

à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. La réglementation précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Elle précise l'étendue de l'obligation d'information à l'abonné qui incombe au service public de l'eau potable, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service public de l'eau potable pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

La réglementation fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

La Communauté d'agglomération du Cotentin a élargi par délibération les modalités règlementaires de facturation dans le cas de fuite après compteur aux pratiques suivantes :

- intégration des fuites sur le groupe de sécurité d'appareil de production d'eau chaude et des fuites sur le joint dit « après compteur » (au-delà de la période de garantie d'un an après le renouvellement du compteur),
- transmission des attestations de travaux dans un délai de deux mois contre un mois dans la réglementation,
- ne pas limiter les réparations aux seules entreprises de plomberie, mais permettre aux particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations sous réserve de fournir la facture des matériaux, datée, une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation ainsi que la nature et la localisation de la fuite.

Dans l'éventualité d'une 2^{ème} fuite dans l'année qui suit, celle-ci devra être réparée par une entreprise de plomberie.

Article 41 - Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

41.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le service public de l'eau potable, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service public de l'eau potable.

41.2 Le demandeur paie au comptable public du service des eaux ou à son prestataire.

Article 42 - Échéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

La facture correspondant aux prestations doit être réglée dans les mêmes conditions.

Article 43 - Réclamations

43.1 Toute réclamation devra être formulée par écrit et comporter les références de la facture contestée le cas échéant.

43.2 L'usager ne peut demander un sursis de paiement auprès du service public de l'eau potable. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

En cas de délégation de service public, la demande de sursis de paiement est faite auprès du prestataire.

Article 44 - Difficultés de paiement

44.1 Pour le service public de l'eau potable, les usagers se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

Pour les délégations de service public, la demande sera à adresser au délégataire.

44.2 Le service public de l'eau potable peut orienter les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public ou le prestataire, pour examiner leur situation.

Article 45 - Défaut de paiement

À défaut de paiement :

- pour le service des eaux, le comptable public effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen autorisé dans le cadre de ses prérogatives et pourra tenter des poursuites contentieuses,
- pour les prestataires, le recouvrement des sommes dues sera fait par tout moyen approprié.

CHAPITRE 8 - PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le service public de l'eau potable ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 46 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

46.1 En cas de force majeure, les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité au service public de l'eau potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques (eau blanche).

46.2 Le service public de l'eau potable avertit les usagers au minimum 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.

Article 47 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas de perturbation de la fourniture d'eau, il appartient aux usagers de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans la mesure où les usagers ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau,

aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du service public de l'eau potable.

Après une interruption de la distribution d'eau, il est conseillé de purger son système intérieur de canalisations pour chasser l'air présent et de laisser l'eau couler un certain temps.

Article 48 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service public de l'eau potable a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Article 49 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Le service public de l'eau potable veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs réglementaires servant d'indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service public de l'eau potable :

- communiquera aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les usagers sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 9 - PROTECTION INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de dispositions réglementaires. La réglementation clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 50 - Service public de défense contre l'incendie

Le service public de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service public de l'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget afférent.

50.1 Lutte contre l'incendie en domaine public

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers du secteur non concernés par l'incendie

mais raccordés sur le réseau de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.

En cas d'exercice d'incendie, la commune prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers ne puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous la bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du service public de l'eau potable, et du service de protection contre l'incendie.

50.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au présent règlement, l'usager renonce à rechercher le service public de l'eau potable en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'usager est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'usager est prévu, le service public de l'eau potable doit en être averti 3 jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service public de l'eau potable peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux usagers.

Article 51 - Prises d'eau publique pour incendie

51.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,
- et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

51.2 Le service public de l'eau potable est seul habilité à procéder au raccordement sur le réseau public.

51.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie raccordés sur le réseau public sont à la charge de la commune. Le service public de l'eau potable assurera les coupures nécessaires à l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie.

51.4 Le pesage des poteaux incendie fera l'objet d'une information en amont, en précisant les dates de contrôles, vers le service public de l'eau potable.

51.5 Si le Maire d'une commune souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, il fait une demande écrite au service public de l'eau potable. Le service public de l'eau potable donnera, s'il est en mesure

de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé. Les travaux seront aux frais de la commune.

51.6 Le service public de l'eau potable ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie.

51.7 Le service public de l'eau potable ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la commune pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

51.8 Le service public de l'eau potable ne pourra garantir à la commune l'obtention des conditions de débit et de pression requises pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

51.9 Les communes ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

51.10 Les communes renoncent à rechercher en responsabilité le service public de l'eau potable en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

51.11 Manœuvre de la vanne d'isolement du poteau incendie : c'est le service des eaux qui est seul habilité à manœuvrer sur son réseau.

Article 52 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins domestiques et industriels de l'établissement.

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (Sprinkler), les installations devront être pourvues d'un système assurant une déconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bêche ou disconnecteur à zone de pression réduite).

CHAPITRE 10 - RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au service public de l'eau potable.

Lors d'un projet lié à une opération d'urbanisation (lotissement, notamment), l'aménageur doit se rapprocher du service public de l'eau potable pour obtenir les dispositions techniques et financières.

Pour chaque nouveau lotissement ou copropriété horizontale pour lesquels la voirie n'est pas rétrocédée dans le domaine public, les compteurs individuels sont placés à la limite de propriété. Un compteur général du lotissement est placé en propriété privée à la limite du domaine public. La pose de ce compteur est facturée au lotisseur/aménageur qui doit souscrire un abonnement d'eau potable.

Article 53 - Dispositions générales pour les réseaux privés

53.1 Règles techniques

Les projets de réseaux d'eau potable doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'eau potable du service public de l'eau potable, du Cahier des Clauses Techniques Générales et notamment du fascicule 71.

53.2 Contrôle des travaux

Pendant la durée des travaux, le service public de l'eau potable sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service public de l'eau potable sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant les essais de compactage, les essais de pression, les procédures de désinfection, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service public de l'eau potable. L'ensemble des documents traçant la bonne réalisation de ces contrôles sera transmis au service public de l'eau potable.

53.3 Perturbations sur le réseau public

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

53.4 Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'eau potable seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service public de l'eau potable. En aucun cas, les canalisations d'eau potable ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

53.5 Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service public de l'eau potable les plans de récolement des réseaux d'eau potable ainsi que les profils en long au 1/200^{ème}, en deux exemplaires papier et sur fichier informatique au format déterminé par le service public de l'eau potable.

Les canalisations et ouvrages d'eau potable, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des canalisations et des branchements, le positionnement exact des canalisations et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

53.6 Réception des ouvrages

Les procédures de désinfection, les essais de pression, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au service public de l'eau potable lors de la réception des travaux.

Concernant les contrôles de compactage, l'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de canalisation posée est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Article 54 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le service public de l'eau potable devra être saisi afin de s'assurer de la bonne tenue des réseaux.

Le service public de l'eau potable procédera au contrôle des équipements.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'adduction d'eau potable sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service public de l'eau potable émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération, sous réserve de la rétrocession de la voirie à la commune.

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS

Article 55 - Non-respect du règlement et sanctions

L'utilisateur est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du service public de l'eau potable sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public de l'eau potable, soit par le représentant légal du service public de l'eau potable.

Selon la nature des infractions et le risque encouru, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à :

- une mise en demeure,
- une facturation de frais engagés par le service public de l'eau potable (temps agents, déplacements, rendez-vous non honorés, fournitures ...),
- une consommation forfaitaire,
- des poursuites devant les tribunaux compétents,

- des pénalités pour non-respect du règlement de service.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution des missions du service public de l'eau potable, dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'office d'un forfait branchement de courte durée et une consommation forfaitaire de 200 m³ applicable aux parts variables de la facture d'eau ainsi que d'assainissement le cas échéant. S'il est constaté une nouvelle prise d'eau sans autorisation dans le délai d'un mois à compter du dernier constat, un forfait supplémentaire de 500 m³ est appliqué,
- un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...), suite à une intervention sur l'équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics impactés,
- un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :
 - le service public de l'eau potable adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
 - le service public de l'eau potable procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires,
 - le service public de l'eau potable pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

En tout état de cause, le contrevenant devra s'acquitter auprès du service public de l'eau potable d'un montant forfaitaire défini par délibération communautaire.

Incivilités : les agressions physiques et verbales constituent des délits ou des crimes et font l'objet de sanctions pénales. Toute incivilité fera l'objet d'un signalement.

Article 56 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'utilisateur. Le service public de l'eau potable pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du service public de l'eau potable.

Article 57 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses

de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 - Voies de recours des usagers

58.1 Toute réclamation devra être formulée par écrit (courrier ou mail).

Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'utilisateur peut s'adresser à l'association (Loi 1901) "La Médiation de l'Eau", qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges :

Médiation de l'Eau
BP 40463
75366 PARIS CEDEX 08

Également disponible sur le site www.mediation-eau.fr

La saisine de la médiation de l'Eau est gratuite pour les abonnés du service public de l'eau potable.

58.2 En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé (après réclamation auprès du service public de l'eau potable) peut également saisir la juridiction compétente.

Article 59 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il est remis aux demandeurs à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout utilisateur sur simple demande formulée auprès du service public de l'eau potable.

Il est également disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Article 60 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur.

Article 61 - Clause d'exécution

Le (la) Président(e) de la Communauté d'agglomération du Cotentin, les agents du service public de l'eau potable, habilités à cet effet, et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
HÔTEL ATLANTIQUE - BOULEVARD FÉLIX AMIOT - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

RETROUVEZ-NOUS SUR

